

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE D'OULLES-EN-OISANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS N°: 23
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le samedi 27 juin à 18h00, le Conseil municipal de la Commune d'Oulles-en-Oisans, dûment convoqué le lundi 22 juin 2020, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Stéphane GIRARD, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 7

PRÉSENTS :

Marcel BOS, Didier COMELLA, Clotilde CORRENOZ, Stéphane GIRARD, Patrick HUSTACHE, Maurice NICOLUSSI-CASTELLAN, Stéphane VIEUX

ABSENTS :

POUVOIRS :

Clotilde CORRENOZ a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Exercice du droit à la formation des élus

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les dispositions introduites par l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. »

« Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. »

« Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire des communes, et précise qu'en vertu de l'article L2123-14 du CGCT, « le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal [...] [et] ne peut excéder 20 % du même montant ».

Le Conseil municipal ayant, par la délibération n°20200523-08 en date du 23 mai 2020, décidé de fixer le nombre d'adjoints au maire à deux, le montant total des « indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal » s'élève, pour la Commune d'Oulles à 21 142,78 € par an. En conséquence de quoi, le montant à consacrer annuellement à la formation des élus doit être compris entre 422,86 € et 4 228,56 €. Soit, entre 2 537,13 € et 25 371,33 € sur la totalité du mandat 2020-2026.

Enfin, Monsieur le Maire expose que « [ces] dispositions [...] ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur », conformément à ce que prévoit l'article L2123-16 du CGCT.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de retenir la somme de 422,86 € par an à consacrer à la formation des élus.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLES-EN-OISANS

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,


décide de retenir la proposition de Monsieur le Maire telle que présentée ci-dessus, et d'inscrire annuellement les crédits correspondant au Budget primitif, à l'article « 6535 – Formation »,

charge Monsieur le Maire de veiller à une répartition équitable de l'effort de formation entre les élus au regard notamment de l'enveloppe totale définie pour l'ensemble du mandat,

autorise Monsieur le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation, et à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,



Several handwritten signatures in blue ink are present, including one that appears to be 'L. Bastard'.

